

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 2 de la loi sus-visée n° 57-3 du 1er août 1957, le délégué et le président de la commune exercent leurs fonctions d'officiers de l'état civil dans la limite de la compétence territoriale déterminée par le présent décret.

Art. 2. — Le délégué assure l'exercice de ses fonctions d'officier de l'Etat civil dans la délégation n'ayant pas de commune.

Art. 3. — Le Président de la commune accomplit ses fonctions d'officier de l'Etat civil dans tout le territoire de la délégation ayant une seule commune.

Art. 4. — Dans le cas d'existence de plus d'une commune dans la délégation, les présidents des communes accomplissent leurs missions d'officiers de l'Etat civil chacun dans son périmètre. Cette compétence s'étend aux zones non communales de la délégation selon une délimitation fixée par arrêté du gouverneur tenant compte de l'unicité territoriale des secteurs et de leur proximité de la commune concernée.

Art. 5. — Le Premier ministre, ministre de l'intérieur, les gouverneurs, les délégués et les présidents de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 22 janvier 1986

*p/le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI*

Décret n° 86-132 du 22 janvier 1986 déterminant la compétence territoriale de certaines catégories d'officiers de l'état civil.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 57-3 du 12 août 1957 relative à l'organisation de l'Etat civil modifiée par la loi n° 76-32 du 4 février 1976 et notamment son article 2;

Sur proposition du Premier ministre, ministre de l'intérieur;

Vu l'avis du ministre de la justice;